



ARRÊTÉ AB_0333_2026

Objet : Réalisation des trottoirs en enrobés - rue Jean-Jacques Rousseau / quai du Bargy - Entreprise Eiffage route - Semaine 18

Monsieur le maire de Bonneville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Eiffage route mandatée par la commune en date du 14 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Eiffage route à occuper le domaine public rue Jean-Jacques Rousseau / quai du Bargy en raison de la réalisation des trottoirs en enrobés dans le cadre des travaux de réaménagement de ces voies ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du vendredi 24 avril 2026 à 7h00 au lundi 4 mai 2026 à 17h00 (3 jours cette période), l'entreprise Eiffage route mandatée par la commune sera autorisée à occuper le domaine public rue Jean-Jacques Rousseau / quai du Bargy en raison de la réalisation des trottoirs en enrobés dans le cadre des travaux de réaménagement de ces voies.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation sera interdite. Les accès riverains seront conservés dans la mesure du possible et selon les conditions de chantier.

Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes (avenue des Alpes / rue Jacques balmat).

ARTICLE 3 : Charge à l'entreprise de garantir un cheminement piéton sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge des pétitionnaires qui seront tenus pour responsables des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Copie de présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Eiffage route ;
- Services municipaux.